

Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

Arrêté temporaire n° 2025-T-2736-DRMH-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation alternée, circulation interdite et
déviation sur :

- **D39 du PR 53+0850 au PR 54+0450 (Bazoges-en-Pareds) situés hors agglomération**
- **D106 du PR 5+0172 au PR 6+0150 (Chantonnay) situés hors agglomération**
- **D52 du PR 20+0500 au PR 21+0300 (Bournezeau) situés hors agglomération**
- **D31 du PR 45+0700 au PR 48+0665 (Saint-Hilaire-le-Vouhis) situés hors agglomération**
- **D31 du PR 34+0600 au PR 35+0200 (Chantonnay) situés hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté 2022-011-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GUILLOU, chef de l'Agence Routière Départementale Est (Pouzauges), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
VU la demande de CHARIER TP SUD,
VU l'avis du Maire de la commune de Saint-Martin-des-Noyers en date du 19/11/2025
VU l'avis du Maire de la commune de Chantonnay en date du 18/11/2025
VU l'avis du Maire de la commune de La Jaudonnière en date du 19/11/2025
CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de réfection de la chaussée, purges, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 26/12/2025, la circulation est alternée par feux , sur **D39 du PR 53+0850 au PR 54+0450 (Bazoges-en-Pareds) situés hors agglomération**

En cas de dysfonctionnement de l'exploitation par feux, le dispositif sera remplacé par des signaux K10.

Le fonctionnement des feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2

À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 26/12/2025, la circulation est alternée par feux , sur **D106 du PR 5+0172 au PR 6+0150 (Chantonnay) situés hors agglomération**

En cas de dysfonctionnement de l'exploitation par feux, le dispositif sera remplacé par des signaux K10.

Le fonctionnement des feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 26/12/2025, la circulation des véhicules est interdite sur **D52 du PR 20+0500**

au PR 21+0300 (Bournezeau) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des services de secours, véhicules des forces de l'ordre, véhicules des transports scolaires, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules du ramassage des ordures ménagères, quand la situation le permet.

Cette disposition de dérogation s'applique à toutes les déviations de cette arrêté.

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D949B, D948, D106, D52, D2949B.**

Article 5

À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 26/12/2025, la circulation des véhicules est interdite sur **D31 du PR 45+0700 au PR 48+0665 (Saint-Hilaire-le-Vouhis) situés hors agglomération.**

Article 6

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D52, D7.**

Article 7

À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 26/12/2025, la circulation des véhicules est interdite sur **D31 du PR 34+0600 au PR 35+0200 (Chantonnay) situés hors agglomération.**

Article 8

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D949B, D106, D31.**

Article 9

Les travaux sont prévus pour une durée de 2 jours sur la période.

Article 10

Pendant cette période, les manoeuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier.

Article 11

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux pour la signalisation du chantier et les services de l'Agence Routière Départementale pour la signalisation des déviations.

Article 12

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 13

Sauf contrainte de chantier (validée par l'Agence Routière Départementale) , les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 17h00 et remises en place à 8h30, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

Article 14

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 15

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

Article 16

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 17 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr/ (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 18

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 19

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pouzauges, le 20/11/25

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Est
(Pouzauges)

Jean-Pierre GUILLOU

DIFFUSIONS
CHARIER TP SUD pour attribution
Agence Routière Départementale Est pour attribution
Les communes de Bazoges-en-Pareds, Chantonnay, Bournezeau et Saint-Hilaire-le-Vouhis pour information







